8° Les appareils portatifs pour la détection et la signalisation de risques et facteurs de nuisance.

Section 2: Dispositions d'application

R. 4311-12 Decret n²2008-1156 du 7 novembre 2008 - at. 4 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les machines ainsi que les équipements de protection individuelle respectivement soumis aux règles techniques pertinentes des annexes I et II du présent titre, lorsqu'ils sont concus et construits conformément aux normes reprises dans la collection des normes nationales et dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont réputés satisfaire aux règles des annexes, traitées par ces normes.

R. 4311-13 Decret n'2008-1158 du 7 novembre 2008 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 4311-12, un décret peut rendre des normes obligatoires.

Chapitre II: Règles techniques de conception

Section 1 : Équipements de travail

Sous-section 1 : Equipements de travail neufs ou considérés comme neufs

R. 4312−1 Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 5

Les machines neuves ou considérées comme neuves au sens de l'article R. 4311-1 sont soumises aux règles techniques prévues par l'annexe I figurant à la fin du présent titre.

R. 4312-1-1 Décret n'2016-1010 du 21 Juillet 2016-art. 1

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis au règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, dans les conditions définies à l'article 2.3 de ce

Code du travai p.1735